

COMMUNE DE HAMOIS
VENTE PUBLIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE
DU SAMEDI 23 octobre 2021 à 10h00

Clauses particulières

La vente a lieu à l'intervention du Collège Communal de HAMOIS et aura lieu le **Samedi 23 octobre 2021 à 10h00** en la salle les murmures du Bocq à Mohiville.

Cette vente a lieu :

- aux clauses et conditions du cahier général des charges (C.G.C.) pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées, repris en annexe 5 de l'AGW du 27 mai 2009 relatif à l'exécution du Code forestier. Ce cahier général des charges est consultable au Service secrétariat de la Commune de Hamois, au bureau du Cantonnement de ROCHEFORT (rue de la Sauvenière n°16 à 5580 ROCHEFORT) ou sur internet à l'adresse suivante :
http://environnement.wallonie.be/dnf/dagf/forets_subordonnees.pdf
- Aux clauses et conditions particulières ci-dessous ;
- En conformité avec le règlement en vigueur, notamment les dispositions du nouveau « Code Forestier » et de ses arrêtés d'exécution, et du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, **la vente de bois de chauffage sera faite aux enchères uniquement.**

Article 2 – Déroulement de la vente

1. La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.
2. L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur.
3. Les **enchères se font par tranche de 5 € minimum** et sont ouvertes sur la mise à prix fixée par le Collège Communal sur proposition de l'Agent ou le Préposé forestier présent.
4. **Le premier tour est exclusivement réservé aux habitants de la Commune de Hamois. Lors du premier tour, l'achat est limité à un lot unique par ménage.**
5. **Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante seront réexposés en fin de vente (2^e tour) et ouvert à tous sans limitation de nombre de lots par ménage.**
6. **Toute personne physique ou morale ayant été adjudicataire à une vente précédente, qui serait en retard d'exploitation, et/ou en défaut ou en retard de paiement, et/ou en infraction au présent cahier des charges ne sera pas admis à la vente, sauf décision expresse et motivée du Collège Communal.**

Article 3 – Objet de la vente

Les lots sont vendus suivant les indications du catalogue ou des affiches, sans garantie de volume, ni de qualité, ni de vices ou défauts cachés, mais bien de nombre, catégorie et essence, tels que défini au cahier général des charges. Les acheteurs sont censés avoir estimé la chose mise en vente.

Article 4 – Cautionnement et paiements

§1 Le candidat acheteur devra, si la **quantité cumulée** des lots achetés est **inférieure à 35 m³ par ménage**, présenter une caution physique et effectuer le paiement :

- soit séance tenante, par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe. Le surplus éventuel sera remboursé dans les trente jours ;
- soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Directeur financier de l'Administration vendeuse.

Le candidat acheteur devra, si la **quantité cumulée** des lots achetés est **supérieure à 35 m³ par ménage**,

- soit présenter une caution physique et effectuer le paiement :
 - soit séance tenante, par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe. Le surplus éventuel sera remboursé dans les trente jours ;
 - soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Directeur financier de l'Administration vendeuse ;
- soit présenter une promesse de caution bancaire conforme aux clauses générales et avec paiement aux échéances fixées par le cahier général des charges.

§2 A défaut, pour l'adjudicataire, de fournir une promesse de caution bancaire ou de payer au comptant, il est déchu de son adjudication et il est procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

§3. Les paiements avec caution bancaire se feront conformément à l'article 23 §2 du cahier général des charges.

§4. Le montant total du paiement couvre :

1. Le prix principal du lot ;
2. Les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales) ;

§5. Conformément à l'article 26 du cahier général des charges, en cas de retard de paiement, les sommes produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Article 5 – Délais d'exploitation

1. **Les délais d'exploitation sont fixés au 31 mars 2023 pour l'abattage et au 30 septembre 2023 pour la vidange**, sauf indication contraire en remarque du lot.
2. Il ne sera accordé **aucune prolongation de délai sans motif impérieux**, à justifier au Service forestier.
3. Conformément à l'article 87 du Code forestier, les arbres et produits forestiers qui ne seraient pas abattus ou exploités endéans les délais accordés reviendront d'office au propriétaire qui pourra les remettre en vente. Les adjudicataires qui n'auraient pas terminé leurs lots pour la date annoncée se verront exclure de la participation à la vente suivante.

Article 6 – Conditions d'exploitation

En application de l'article 42 du cahier général des charges et sans préjudices d'autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

1. Les bois, brins, houppiers, bois dépérissant et bois morts non délivrés sont réservés d'office.
2. Dans les coupes où les bois d'œuvre sont vendus aux marchands, les arbres vendus comme bois de chauffage sont marqués au corps d'au moins quatre flaches. Les arbres destinés aux marchands sont marqués de deux flaches opposées, sauf autre indication donnée par le préposé du DNF lors de la visite des lots.
3. En fonction de la présence de nids occupés par des espèces rares et/ou menacées, le Service forestier pourra interdire l'exploitation des bois dans un périmètre de protection autour des nids.
4. L'abattage d'arbres en peuplements feuillus est interdit du 1^{er} avril au 30 juin (mesures générales en Natura 2000 et application de la circulaire biodiversité). Le façonnage est autorisé.
5. L'abattage et la vidange seront exécutés selon les directives du préposé DNF.
6. Les branches et les ramilles non façonnées devront être soigneusement rangées en andains ou disparaître suivant les indications du préposé DNF.
7. Afin de limiter la compaction des sols, le débardage des baliveaux à l'aide d'un engin à pince est conditionné à l'utilisation simultanée du câble.
8. Le débusquage d'arbres entiers non-ébranchés est strictement interdit, sauf circonstance exceptionnelle et avis favorable préalable du Service forestier. Le tronçonnage des grumes pourra être imposé par le préposé DNF. L'utilisation du treuil pourra être imposée comme mode exclusif de débusquage et débardage quand les circonstances l'exigeront. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres de réserve.
9. Les marchandises en provenance de la coupe ne peuvent être entreposées ailleurs que sur le parterre de celle-ci, sans l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel l'exploitant désire les déposer.
10. Le service forestier décline toute responsabilité du fait d'accidents pouvant résulter de l'exploitation ou de la présence d'engins explosifs dans les bois.
11. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans l'intervention du service forestier. Il est interdit de débarder par temps trop humide et/ou sol détrempé et de traîner des bois sur la voirie empierrée. Les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
12. Les adjudicataires devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent passer sans obstacle en tout temps.
13. Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches seront ravalées à ras de terre
14. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres de réserve. Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
15. Conformément au cahier général des charges, l'Adjudicataire avertira le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance du début de l'exploitation.

16. Il est interdit de traîner les bois sur les chaussées asphaltées ou empierrées lors de travaux de débardage.

17. L'abattage d'arbres en peuplements feuillus est interdit du 1^{er} avril au 30 juin (mesures générales en Natura 2000 et application de la circulaire biodiversité). Le façonnage est autorisé.

En application de l'article 42 du cahier général des charges et sans préjudices d'autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, des conditions spécifiques à chaque lot peuvent être ajoutées au catalogue (en dessous du descriptif du lot).

Article 7 – Etat des lieux – Permis d'exploiter

1. L'exploitation ne peut commencer qu'après l'approbation de la vente, le paiement des sommes dues, la signature de l'état des lieux du parterre de la coupe et la réception par l'adjudicataire du permis d'exploiter.
2. Pour la vente de lots de bois de chauffage (de moins de 35m³), un seul état des lieux sera établi pour l'ensemble des lots par le chef de Brigade et signé par chaque adjudicataire lors de la vente.

L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au chef de brigade. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire.

Sauf mentions contraires reprises en remarque des lots, et sauf refus de la part de l'adjudicataire de signer l'état des lieux lors de la séance de vente, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :

- Etat des chemins empierrés et annexes : bon – ~~autre~~
- Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseaux : bon – ~~autre~~
- Etat du sol dans la coupe : bon – ~~autre~~
- Etat des arbres réservés (blessures ...) : néant – ~~autre~~
- Remarques diverses : néant – ~~autre~~

Article 8 – Restriction d'accès prévue dans le cahier des charges de location de chasse

1. Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des coupes sera suspendue 48 h avant le jour des traques et battues dûment annoncées aux entrées de la forêt et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles (cahier des charges de la location du droit de chasse) et aux périodes de tir à l'affût du cerf et du chevreuil dûment annoncées aux entrées de la forêt, chaque jour de une heure avant à deux heures après le lever du soleil et de deux heures avant à une heure après son coucher.
2. Il est absolument défendu aux adjudicataires, à leurs bûcherons et voituriers de se faire accompagner de chiens.

Article 9 – Respect de l'environnement

Pour rappel, l'abandon de tous détritiques, tels que bidon d'huile, câbles, bouteilles, batteries, pneus, etc. est interdit. Le commettant ou à défaut l'adjudicataire du lot sera sanctionné par une amende administrative conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – Visite des lots

Pour visites et renseignements s'adresser à Monsieur TIMSONET Bertrand, Garde Forestier, 0479/69.03.74

Article 11 - Certification des bois

La Commune de Hamois est signataire de la charte pour la gestion durable. Les bois sont donc certifiés « PEFC » (Attestation PEFC/07-21-1/1-151).